



Fédération Française des Collectionneurs et Constructeurs d'Aéronefs
Association Loi 1901 fondée en 1947
Fédération RSA - 46 rue Sauffroy, 75017 Paris
Tél : +33 (0)1 42 28 25 54 - Fax : +33 (0)1 42 29 86 53
www.rsafrance.com

Bulletin d'Adhésion 2012

Numéro RSA :
Confidentialité : OUI NON
Si OUI, votre nom figure dans l'annuaire des membres mais pas vos coordonnées.

Nom Prénom
Adresse complete Code postal Ville Pays
Date de naissance Nationalité Profession Téléphone Portable Adresse e-mail

Si vous êtes un club RSA ou une Association de constructeurs ou une Association de collectionneurs d'avions historiques (Rayez la mention inutile)

Aérodrome : code OACI et Nom aérodrome ou terrain ULM

Cotisations (1)

Cotisations + Abonnements Cahiers RSA (2)

Abonnements Cahiers RSA

Table with 4 columns: Cotisation type, Price, Cotisation + Abonnement, Abonnement Cahiers non membre. Includes rows for RSA member (>=25 ans), RSA member (<25 ans), RSA club member, and RSA club.

Chèque à l'ordre de la Fédération RSA à envoyer à Fédération RSA, 46 rue Sauffroy, 75017 PARIS, France

Date : / / Signature :

Total = cotisations + don + abonnement Cahiers :

(1) - La cotisation au RSA apporte les services suivants : vous devenez membre de la fédération pour l'année civile concernée, protection juridique aéronautique UFEGA, accès complet à l'espace réservé aux membres du site www.rsafrance.com, accès aux assemblées générales selon les dispositions statutaires, abonnement aux Cahiers du RSA à tarif préférentiel et accès à l'annuaire des membres et de leurs appareils.
(2) - La revue Les Cahiers du RSA est éditée trimestriellement par le RSA. Vos articles permettant de faire vivre la fédé sont les bienvenus.

Merci de compléter les informations ci-dessous.

L'exploitation de ces informations est conforme à la loi N° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et vous disposez d'un droit d'accès et de rectification en envoyant un email à info@rsafrance.com ou un courrier à RSA, 46 rue Sauffroy, 75017 Paris.

Licence(s) Avion Ulm Planeur Ballon Hélico Hydravion Parapente Paramoteur Gyro Parachute

Vos appareils en vol (3 maxi)

Form for listing 3 aircraft in flight with fields for Type d'appareil, Bois, toile, métal..., Immatriculation, Puissance, and various options like CNRA, CNRAC, ULM, etc.

Vos appareils en construction ou en cours de restauration (3 maxi)

Form for listing 3 aircraft in construction or restoration with similar fields to the 'in flight' section.

Effectuez-vous vous-même la maintenance de votre/vos avions ? OUI NON
Signez-vous l'APRS ? OUI NON
Heures de vol 2011 : Heures de construction 2011 :

DEMANDE DE SOUSCRIPTION ASSURANCES - TARIFS 2012

Attention : Nos assurances ne vous couvrent que si vous êtes membre du RSA pendant toute la durée de votre / vos contrats d'assurances. En conséquence, renouvelez impérativement votre adhésion au RSA le 1er janvier de chaque année.



RAPPEL ASSURANCES

Individuelle Accident Pilote : Individuelle accident - vivement conseillée, cette garantie vous couvre pour VOS propres dommages corporels. Elle comprend une garantie Assistance Rapatriement qui vous assiste dans le Monde entier et en France, sans franchise kilométrique.
Responsabilité Civile : La Responsabilité Civile couvre les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux tiers.

Assurance Individuelle Accident Pilote et Assurance Assistance Rapatriement

Contrat GIE LA REUNION AERIENNE n° 2012/60003 et Contrat AXA ASSISTANCE n° 5003891

Date d'effet : Du/...../2012 au 31/12/2012 (sans tacite reconduction)

- Option A- Capital Décès / Invalidité de 16 000 € 27.50 €
Option B- Capital Décès / Invalidité de 32 000 € 52.50 €
Option C- Capital Décès / Invalidité de 48 000 € 77.50 €

Cette assurance sans tacite reconduction est vivement recommandée. Elle expire dans tous les cas au 31/12/2012.

Bénéficiaire en cas de Décès :

Si la clause bénéficiaire n'est pas complétée, les bénéficiaires de l'assuré seront les héritiers de l'assuré

TOTAL GARANTIE A = €

Assurance Responsabilité Aéronef au "Sol et en Evolution"

Contrat GIE LA REUNION AERIENNE n° 2012/60003

Date d'effet de la RC AERONEF AU SOL ET EN EVOLUTION + option : 12 mois à compter du/...../2012 (sans tacite reconduction)

Appareil à assurer : Marque/ Constructeur : Type :

Immatriculation : Masse Maxi au décollage :Kg Puissance : CV

- Option CNRA (< 2700 kg) Option CDNR (< 2700kg) Option CNRAC (<2700kg) Option CDN (>30 ans <2700 kg) Option CNSK (<2700kg)

Limite de garantie par événement tous dommages confondus : 5 000 000 €

Table with 3 columns: Tarif avion ou planeur, Tarifs Hélico, Tarif Ballon. Includes sub-tables for 1 pilot, 2-3 pilots, and 3 pilots.

Prime RC à reporter €

Si vous êtes propriétaire de plusieurs avions, pilotés par 1 ou plusieurs pilotes, contactez nous pour une assurance sur-mesure

Option Individuelle Accident Place Passager : Capital Décès / Invalidité de 16 000 €

Configuration de l'appareil: Biplace: 40 € Triplace: 80 € Quadriplace: 120 € Cinq places: 160 €

Option facultative mais vivement conseillée. Cette option permet au pilote de couvrir les occupants des places passagers de l'aéronef assuré en RC Aéronef "Au Sol et en Evolution" au moment de l'accident, sans désignation préalable.

TOTAL GARANTIE B + option = €

OFFRES COMPLÉMENTAIRES AIR COURTAGE ASSURANCES

- Option vol montagne/volige : surprime de 100 €
Option Assistance : pilotes privés, bénéficiez d'une assistance haut de gamme avec AIR PRIVATE SERVICES : assistance complète attachée à l'aéronef assuré, pour l'ensemble des occupants en cas d'accident, de panne, problème médical, mauvaise météo (uniquement pour les avions). Assistance réservée aux avions et aux hélicoptères dont la Masse Maxi au Décollage est < à 2700 kg.

Si vous êtes intéressé par ces offres, merci de compléter les formulaires adaptés disponibles auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

Assurance Responsabilité Civile "Privée Constructeur/ Restaurateur"

Contrat GIE LA REUNION AERIENNE n° 2012/60003

(dans le cas où votre assurance RC vie privée, ne vous couvrirait pas)

Date d'effet : 12 Mois à compter du/...../2012 (sans tacite reconduction)

Prime forfaitaire : 50 €

TOTAL GARANTIE C = €

Assurance Responsabilité Civile "au sol - Arrêt longue durée"

Contrat GIE LA REUNION AERIENNE n° 2012/60003

Date d'effet : 12 Mois à compter du/...../2012 (sans tacite reconduction)

Appareil à assurer : Marque/ Constructeur: Type :

Immatriculation : Masse Maxi au décollage :Kg Puissance : CV

- Option CNRA (< 2700 kg) Option CDNR (< 2700kg) Option CNRAC (<2700kg)

- Option CDN (>30 ans <2700 kg) Option CNSK (<2700kg)

Configuration : Monoplace Biplace Triplace Quadriplace Cinq places

Prime forfaitaire : 300 €

TOTAL GARANTIE D = €

TOTAL ASSURANCES A REGLER

A + B + C + D

à l'ordre de AIR COURTAGE ASSURANCES

Mode de règlement :

Règlement total obligatoire pour que la souscription soit acquise.

Option Règlement par prélèvement carte bancaire n°

Expire fin : Les 3 derniers chiffres situés au dos de votre carte :

Option Chèque bancaire n° joint à l'ordre d'AIR COURTAGE ASSURANCES

Courrier à AIR COURTAGE ASSURANCES- Allée des Lilas - BP 70008 -01155 SAINT VULBAS CEDEX

Gagnez du temps en souscrivant directement en ligne sur notre site internet www.air-assurances.com Département AIRSPORTS- Espace RSA. Zéro papier - Zéro délai : Attestation délivrée aussitôt !

Le RSA propose à ses membres une assurance les garantissant contre les risques d'accident pouvant survenir au cours de leur activité aéronautique. Chaque membre, lors de chaque vol, doit être couvert en Responsabilité Civile. Il peut choisir l'assurance proposée par le RSA, mais cela reste facultatif. Les autres garanties d'assurance proposées par le RSA sont également facultatives.

Je reconnais avoir reçu la notice d'information prévue par l'article L 141-4 du Code des Assurances et figurant au dos du présent document.

Je reconnais par ailleurs avoir pris connaissance des termes, conditions, et exclusions des Contrats LA REUNION AERIENNE n° 2012/60003, AXA ASSISTANCE n° 5003891, PROTEXIA n° 774488.

Je m'engage à être à jour de ma cotisation RSA pendant toute la durée de mon contrat d'assurance.

Date : Signature



AIR COURTAGE ASSURANCES
Hôtel d'Entreprises « Pierre Blanche » Allée des Lilas - BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS
Tel : 04 74 46 34 83 - Fax : 04 74 46 09 14 - Email : rsa@air-assurances.com
Site : www.air-assurances.com / Département AIRSPORTS / Espace Adhérents RSA
N° ORIAS 07 000 679 - www.orias.fr / SARL de courtage d'assurances au capital de 50 400 Euros
422 480 145 RCS Bourg en Bresse - APE 6822 Z

Notice d'information légale

Contrat n°2012/60003 souscrit par le RSA auprès du GIE LA REUNION AERIENNE et Contrat n°5003891 souscrit par le RSA auprès d'AXA ASSISTANCE et contrat n° 774488 souscrit par le RSA auprès de PROTEXIA. La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L141-4 du Code des assurances.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DU RSA OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS / ESPACE ADHERENTS RSA.

I. CONTRAT G.I.E LA REUNION AERIENNE n°2012/60003 : RESPONSABILITE CIVILE AERONEF « AU SOL ET EN EVOLUTION » – RESPONSABILITE CIVILE AERONEF « AU SOL UNIQUEMENT » – RESPONSABILITE CIVILE PRIVEE DU CONSTRUCTEUR RESTAURATEUR - INDIVIDUELLE ACCIDENT PLACE(S) PASSAGER(S) - INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE
Groupement International d'Assurances et de Réassurances – Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967 – RCS NANTIERRE 703 002 352 – Siret 703 002 352 00028 – Siège social : 134 Rue Danton 92300 LEVALLOIS PERRET

A. DISPOSITIONS COMMUNES :

Les dispositions ci-après sont communes aux garanties Responsabilité Civile Aéronef « AU SOL ET EN EVOLUTION », Responsabilité Civile Aéronef « AU SOL UNIQUEMENT », Responsabilité Civile Privée du Constructeur Restaurateur, Individuelle Accident Place(s) Passager(s) et Individuelle Accident Pilote.

➤ **Entrée en vigueur et durée des garanties :** Les garanties prendront effet dès lors que l'adhérent se sera cotisé et du règlement des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2012. Dans tous les cas, la date d'effet des garanties sera au plus tôt :

- **envoi par courrier :** la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.
- **Souscription en ligne sur le site internet d'AIR COURTAGE ASSURANCES :** la date d'envoi de l'email de confirmation de souscription envoyé automatiquement par le système.

Les garanties RESPONSABILITE CIVILE et INDIVIDUELLE ACCIDENT PLACE(S) PASSAGER(S) expireront de plein droit au terme de douze mois glissants à compter de la date d'effet.

La Garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE expire de plein droit le 31.12.2012.

ATTENTION : Les garanties ne sont valables que sous réserve que l'adhérent au contrat soit membre du RSA au moment de la souscription et pendant toute la durée des assurances choisies. L'adhésion au RSA doit donc être renouvelée au 1^{er} janvier à venir si vos assurances ont une date d'expiration postérieure au 31.12.2012.

➤ Aéronefs assurés :

- Tout avion ou planeur CNRA, CDN, CNRAC, CNSK tel que défini par la réglementation française en vigueur dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2700 kg.
- Tout avion ou planeur CDN de plus de 30 ans tel que défini par la réglementation française en vigueur dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2700 kg.
- Tout autogyre de construction amateur tel que défini par la réglementation française en vigueur.
- Tout ULM de construction amateur ou en kit tel que défini par la réglementation française en vigueur.
- Les Hélicoptères CNRA, Hélicoptères CNSK tel que défini par la réglementation française en vigueur.

Sont également éligibles au contrat fédéral du RSA sous réserve de l'accord préalable de l'assureur :

- Les Avions CNRAC dont la MMD est > à 2.7 T conditions spécifiques. Contactez AIR COURTAGE ASSURANCES.
- Les ELA 1 dont la MMD est < 2.7T. Conditions spécifiques. Contactez AIR COURTAGE ASSURANCES.
- Les ULM de série (attention uniquement valable pour les personnes déjà membres du RSA en 2011).

Contactez AIR COURTAGE ASSURANCES.

➤ Activités garanties :

- Les vols de tourisme et déplacement aérien pour affaires effectués à titre gratuit, incluant les vols d'essais ;
- Les vols de convoyage et de réception en vue de l'obtention des certificats de navigabilité ;
- La participation à des manifestations aériennes à titre amateur et gratuit ;
- Les vols d'école réalisés pour propre compte par des propriétaires personnes physiques.
- Pour les hélicoptères CNRA et CNSK, la garantie est délivrée pour un usage tourisme uniquement, en formule maxi 3 pilotes, et sous réserve que les pilotes soient titulaires de plus de 10 heures de vol sur type et sans sinistre depuis 3 ans

A l'exclusion de toute autre activité.

Attention : Pour les clubs RSA, les vols école sont exclus : seuls les vols de prorogation, renouvellement de classe et renouvellement de qualification de type sont garantis.

➤ **Tiers :** A la qualité de tiers, toute personne autre que l'assuré, porteuse de réclamation, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Tous les licenciés personnes physiques, ainsi que les clubs RSA, sont considérés comme tiers entre eux. Sont également considérés comme tiers pour leurs dommages corporels uniquement, le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré responsable de l'accident.

➤ Cas particuliers :

- **Extension Vol MONTAGNE CNRA :** Peuvent être garantis les décollages et atterrissages sur aéroports et altisurfaces uniquement pour les Propriétaires qui ont construit ou restauré leur CNRA, et moyennant surprime annuelle forfaitaire de 100 Euros.

Si vous souhaitez souscrire cette extension, contactez AIR COURTAGE ASSURANCES.

- **Extension VOLTIGE à titre amateur :** Peut être garantie la pratique de la voltige à titre amateur uniquement, par extension et moyennant surprime annuelle forfaitaire de 100 Euros. **Conditions de l'extension VOLTIGE à titre amateur :** les pilotes doivent obligatoirement être dénommés,

D. EXTENSION INDIVIDUELLE ACCIDENT PLACE(S) PASSAGER(S)

➤ **Objet :** Les membres du RSA ayant souscrit une assurance RC AERONEF « AU SOL ET EVOLUTION » peuvent souscrire l'extension IA PLACE(S) PASSAGER(S) afin de couvrir les occupants des places passagers de l'appareil assuré, sans désignation préalable, en cas de décès et invalidité. La garantie s'exerce dès lors que l'occupant se trouve à bord de l'aéronef, y monte ou en descend.

➤ **Assurés :** Le ou les occupants des places passagers au moment de l'accident.

➤ **Montant de garantie :** Par sinistre : capital décès : 16 000 Euros ; capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale: 16 000 Euros, (franchise relative de 12%).

En cas de décès de l'assuré, le capital décès sera versé à ses ayants-droit selon l'ordre de dévolution successorale prévue par le Code Civil.

➤ **Limites géographiques de la garantie IA PLACE(S) PASSAGER(S) :** Identiques à celles de la garantie RC AERONEF.

E. INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE

➤ **Assuré :** L'adhérent, personne physique au RSA ayant expressément souscrit l'assurance INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE proposée par le RSA.

➤ **Objet de la garantie :** Garantir tout accident corporel dont serait victime l'assuré au cours de la pratique des activités garanties, au sol ou en vol et dès lors que l'assuré se trouve sur tous les lieux habituels de pratique.

➤ **Montant de garantie :** Par sinistre : capital décès : 16 000 Euros, 32 000 Euros ou 48 000 Euros selon option choisie; capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale: 16 000 Euros, 32 000 Euros ou 48 000 Euros selon option choisie (franchise relative de 12%). Frais médicaux : prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle et à concurrence de 3 000 Euros (sauf sous-limite de 300 Euros par dent), frais de thérapie sportive à hauteur de 4 500 Euros, Indemnités Journalières forfaitaires de 30 Euros / jour après franchise de 15 jours et pendant 300 jours maximum : Les Indemnités Journalières seront versées au terme de chaque arrêt de travail et sous réserve de la justification d'une perte de revenus consécutive à l'accident garanti

CAPITAL DECES : il est très important de compléter la case « BENEFICIAIRE » : à défaut de désignation écrite, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré seront ses ayants droits selon l'ordre de dévolution successorale prévue par le Code Civil.

LES GARANTIES DECES ET INVALIDITE PROPOSEES PAR L'ASSURANCE GROUPE CONTRACTEE PAR LE RSA AU BENEFICE DE SES ADHERENTS SONT CERTAINEMENT INSUFFISANTES AU VUE DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET/OU PROFESSIONNELLE. PENSEZ A CONTACTER AIR COURTAGE ASSURANCES POUR AUGMENTER LES GARANTIES SOUSCRITES ET BENEFICIER DE CAPITAUX PLUS IMPORTANTS EN CAS D'ACCIDENT.

➤ **Limites géographiques de la garantie IA PILOTE :** Monde entier à l'exclusion de : États Unis , Canada , Japon , Chine, Iran, Afghanistan, Irak, Liberia, Palestine, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République Démocratique du Congo, Nigéria , Angola, Tchétchénie, Timor Oriental, Yémen et tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

F. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à AIR COURTAGE ASSURANCES. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS / ESPACE ADHERENTS RSA.

➤ **Assurés :** Tous les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère au RSA (licence annuelle, courte durée, groupe jeunes), qui ont souscrit la garantie Assistance Rapatriement et sous réserve que leur domicile (lieu de résidence principal et habituel de l'assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu) se situe dans l'un des pays suivants:

France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM-TOM, en Albanie, en Allemagne, en Principauté d'ANDORRE, en Autriche, aux Baléares, en Belgique, au Bénin, en Biélorussie, en Bosnie Herzégovine, en Bulgarie, en Centrafrique, au Congo, en Croatie, au Danemark (sauf Groenland), en Espagne continentale, en Estonie, en Finlande, au Gabon, à Gibraltar, en Grèce et Îles, en Hongrie, à l'île Maurice, en Irlande, en Italie et Îles, au Kenya, en Lettonie, au Liechtenstein, en Lituanie, au Luxembourg, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, en Moldavie, au Niger, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal continental, en République Dominicaine, en République de Macédoine, en République Tchèque, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie (partie européenne jusqu'au Mont Oural compris), à San-Marin, au Sénégal, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède, en Suisse, au Togo, en Tunisie, en Ukraine, en Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

➤ **Objet de la garantie :** Prendre en charge et organiser l'assistance et le rapatriement de l'assuré bénéficiaire suite à un accident à l'occasion d'une activité garantie. Frais de recherche et de secours mer, désert, montagne (y compris hors piste) à hauteur de 10 000 Euros TTC.

Liste des garanties non exhaustive, se reporter au contrat n° 5003891 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès du RSA ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

➤ **Territorialité :** Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

➤ **Exclusions communes à toutes les garanties :** Liste non exhaustive se reporter au contrat

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- Résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre.
- Du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- D'effets nucléaires radioactifs.

titulaires d'une qualification voltige de 1er cycle ou d'une autorisation de voltige sur type délivrée par un instructeur et justifier d'un minimum de 200 heures de vol sur avion dont 50 heures de voltige et 10 heures sur type. Les aéronefs devront être certifiés voltige et équipés d'un harnais 5 branches, 5 points d'ancrage **ATTENTION : les vols école et de compétition sont exclus de l'extension VOLTIGE.**

Si vous souhaitez souscrire cette extension, contactez AIR COURTAGE ASSURANCES.

• **Cas particulier des CNRAC :** Concernant les CNRAC et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, les occupants du CNRAC sont considérés comme des passagers et pilote, dans la limite de 5 occupants.

➤ Exclusions - Liste non exhaustive se reporter au contrat

Demeurent formellement exclues :

- **la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité d'organisateur de Manifestations Aériennes telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996.**
- **la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité de Gestionnaire d'Aérodrome.**
- **la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur non assurés au titre de l'assurance Responsabilité Civile obligatoire (Loi 27 février 1958).**
- **la Responsabilité Civile Professionnelle Aéronautique que pourrait encourir l'assuré du fait de ses activités commerciales suivantes : vente, négoce, atelier, construction, conception, ingénierie, assemblage, réparation, maintenance, entretien, distribution de carburant.**
- **Les vols montagne (décollages et atterrissages sur aéroports et altisurfaces) sauf si extension VOL MONTAGNE CNRA souscrite**
- **La voltige sauf si extension VOLTIGE A TITRE AMATEUR souscrite**
- **Les vols en état d'ébriété ainsi que le non-respect de la réglementation et des règles de circulation aérienne.**
- **les activités pratiquées dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications valides et nécessaires au vol exécuté.**

B. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF « AU SOL ET EN EVOLUTION » ET « AU SOL UNIQUEMENT »

➤ Assuré :

• L'adhérent, personne physique au RSA ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile Aéronef « AU SOL ET EN EVOLUTION » ou Responsabilité Civile Aéronef « AU SOL UNIQUEMENT » proposée par le RSA.

• Tout club affilié au RSA ayant expressément souscrit l'assurance RC Aéronef « AU SOL ET EN EVOLUTION » ou Responsabilité Civile Aéronef « AU SOL UNIQUEMENT » proposée par le RSA.

• Le propriétaire / copropriétaire et/ou exploitant de l'aéronef assuré

• Les pilotes dénommés ou tous pilotes selon l'option de garantie choisie

Cas particulier des machines en copropriété : seul le copropriétaire souscripteur de l'assurance doit être adhérent au RSA.

Définition club RSA : contactez le RSA.

➤ **Objet :** Garantir le ou les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peuvent leur incomber à la suite d'un accident en raison:

A : Des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées

B : Des dommages matériels ou corporels causés aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

➤ **Cas particulier de la RC Aéronef « AU SOL UNIQUEMENT » :** Seuls sont éligibles au titre de cette garantie les machines en configuration de vol et soumises à obligation d'assurance au sens du Règlement CE 785/2004. Cette option ne peut être souscrite qu'une seule fois au cours de la période d'assurance et uniquement dans les cas limitatifs suivants :

- Situation R
- Modification majeure de l'appareil

Seuls seront garantis les dommages causés aux tiers alors que l'aéronef se trouve au sol.

➤ **Limite de garantie :** 5 000 000 Euros vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, par événement tous dommages confondus.

Cette limite peut être portée à 5 200 000 Euros par événement, tous dommages confondus, uniquement pour l'assurance RC Aéronef « AU SOL ET EN EVOLUTION » pour les aéronefs 5 places (1+4) et dans la mesure où l'assuré a opté pour l'extension de garantie correspondante et s'est acquitté de la surprime de 200 Euros.

Pour les dommages matériels occasionnés aux tiers survenant au sol et au roulage, il sera fait application d'une franchise de 350 Euros par sinistre

➤ **Limites géographiques de la garantie RC AERONEF :** Europe géographique, DOM-TOM, Maroc, Tunisie, à l'exclusion de tout autre territoire.

C. RC PRIVEE DU CONSTRUCTEUR RESTAURATEUR

➤ **Assuré :** L'adhérent, personne physique au RSA ayant expressément souscrit l'assurance RC privée du Constructeur Restaurateur proposée par le RSA.

➤ **Objet de la garantie :** Cette assurance garantit le constructeur Restaurateur, membre du RSA, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent lui incomber à la suite d'un accident dans le cadre du stockage, de l'assemblage, du montage, de la manutention et des travaux rendus nécessaires dans le cadre de la construction amateur d'un aéronef.

La garantie joue pour les dommages causés aux tiers du fait des pièces détachées d'aéronefs lorsque celles-ci sont stockées ou en cours de montage dans tout hangar appartenant à un tiers. La garantie joue :

- Pour les risques locatifs vis-à-vis du bâtiment qui lui est mis à disposition ou loué pour le temps du stockage, montage, assemblage et finitions de son appareil.
- Pour couvrir la RC privée du Constructeur Restaurateur du fait des accidents qui peuvent être provoqués du fait de l'activité privée de construction amateur.

• En cas de recours des voisins et des tiers (dont autres locataires)

La garantie cesse dès lors que la machine est en configuration de vol et soumise à l'obligation d'assurance telle que définie par le règlement CE 785/2004. A partir de ce moment, le propriétaire et/ou exploitant de l'aéronef doit souscrire la garantie RC AERONEF.

➤ **Limite de garantie :** 200 000 Euros par événement tous dommages confondus.

➤ **Limites géographiques de la garantie RC PRIVEE DU CONSTRUCTEUR RESTAURATEUR :** Identiques à celles de la garantie RC AERONEF.

• **Des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir.**

• **De la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,**

• **D'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.**

➤ Exclusions aux garanties d'assistance médicale : Liste non exhaustive se reporter au contrat :

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **Toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif.**
- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement.**
- **les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.**
- **les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance.**
- **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement.**
- **les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 36ème semaine d'aménorrhée.**
- **les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né.**
- **les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse**
- **la chirurgie esthétique.**
- **les tentatives de suicide et leurs conséquences.**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement.**
- **les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.**
- **les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.**

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- **engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;**
- **de vaccination ;**
- **de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;**
- **de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;**
- **de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.**

➤ **Procédure à suivre en cas de sinistre :** Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge. En cas de demande d'assistance, il est IMPERATIF de prendre contact avec AXA ASSISTANCE par téléphone au 01 55 92 24 42 ou par télécopie au 01 55 92 40 50.

II. CONTRAT AXA ASSISTANCE n° 5003891: ASSISTANCE RAPATRIEMENT
AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES - Entreprise régie par le Code des Assurances 6, rue André GIDE - 92320 CHATILLON
SA au capital de 7 275 660 Euros, RCS 451 392 724 NANTERRE - Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential 61 rue Talbott 75436 PARIS CEDEX 09

➤ **Assurés :** Tous les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère au RSA (licence annuelle, courte durée, groupe jeunes), qui ont souscrit la garantie Assistance Rapatriement et sous réserve que leur domicile (lieu de résidence principal et habituel de l'assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu) se situe dans l'un des pays suivants:

France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM-TOM, en Albanie, en Allemagne, en Principauté d'ANDORRE, en Autriche, aux Baléares, en Belgique, au Bénin, en Biélorussie, en Bosnie Herzégovine, en Bulgarie, en Centrafrique, au Congo, en Croatie, au Danemark (sauf Groenland), en Espagne continentale, en Estonie, en Finlande, au Gabon, à Gibraltar, en Grèce et Îles, en Hongrie, à l'île Maurice, en Irlande, en Italie et Îles, au Kenya, en Lettonie, au Liechtenstein, en Lituanie, au Luxembourg, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, en Moldavie, au Niger, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal continental, en République Dominicaine, en République de Macédoine, en République Tchèque, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie (partie européenne jusqu'au Mont Oural compris), à San-Marin, au Sénégal, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède, en Suisse, au Togo, en Tunisie, en Ukraine, en Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

➤ **Objet de la garantie :** Prendre en charge et organiser l'assistance et le rapatriement de l'assuré bénéficiaire suite à un accident à l'occasion d'une activité garantie. Frais de recherche et de secours mer, désert, montagne (y compris hors piste) à hauteur de 10 000 Euros TTC.

Liste des garanties non exhaustive, se reporter au contrat n° 5003891 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès du RSA ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

➤ **Territorialité :** Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

➤ **Exclusions communes à toutes les garanties :** Liste non exhaustive se reporter au contrat

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- Résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre.
- Du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- D'effets nucléaires radioactifs.

➤ **Territorialité :** Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

➤ **Exclusions communes à toutes les garanties :** Liste non exhaustive se reporter au contrat

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- Résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre.
- Du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- D'effets nucléaires radioactifs.

➤ **Territorialité :** Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

➤ **Exclusions communes à toutes les garanties :** Liste non exhaustive se reporter au contrat

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- Résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre.
- Du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- D'effets nucléaires radioactifs.

➤ **Territorialité :** Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

➤ **Exclusions communes à toutes les garanties :** Liste non exhaustive se reporter au contrat

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- Résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre.
- Du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute